



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société EDF
(ELECTRICITE DE FRANCE) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ALLENES-LES-MARAIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-31 ;

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles R1333-11 et R1133-11-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 imposant à EDF des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines du site de dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 accordant à EDF l'autorisation d'exploiter le dépôt de cendres des Ansereuilles à Allennes-les-Marais ;

Vu l'avis du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire (HCTISN) en date du 7 novembre 2008, en particulier sa recommandation n°17 :

« Le Haut comité recommande que l'information sur la surveillance des eaux souterraines des INB, des INBS et des sites d'entreposage de déchets... s'intéresse aussi bien aux substances chimiques que radiologiques. » ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en date du 18 juin 2009, relative à la mise en œuvre de l'avis du HCTISN susvisé ;

Vu le guide n°DEI/SARG/2008-036 de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, relatif aux éléments pour la caractérisation radiologique des matières et effluents en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 susvisé ;

Vu le rapport du 22 décembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 8 février 2010 ;

Considérant que les dépôts de cendres issues de la filtration des gaz de combustion des centrales thermiques au charbon sont des sites d'entreposage de déchets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant

- que le charbon présente une radioactivité naturelle ;
- que la combustion du charbon dans les centrales thermiques concentre dans les gaz de combustion les éléments radioactifs naturellement présents dans le combustible fossile ;
- que par conséquent, les dépôts de cendres issues de la filtration des gaz de combustion des centrales thermiques au charbon constituent potentiellement des sites à radioactivité naturelle renforcée ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du HCTISN du 7 novembre 2008 et de la circulaire du 18 juin 2009 susvisés

- qu'une révision de la surveillance environnementale des sites de stockage ou d'entreposage de déchets radioactifs, y compris ceux qui ne sont concernés que par la problématique « radioactivité naturelle renforcée » est indispensable, pour suivre, lorsque cela est pertinent, les polluants radioactifs ;
- qu'un marquage radioactif peut être constaté dans les eaux souterraines ;
- qu'il appartient aux exploitants des sites d'entreposage de matières ou de déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée de mener les études visant à contrôler et caractériser l'existence d'un tel marquage radioactif ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines menée sur le site du dépôt de cendres des Ansereuilles en application des arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2002 et du 21 novembre 2006 susvisés ne vise que des paramètres physico-chimiques et aucun paramètre radiologique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre en compte les paramètres radiologiques dans la surveillance des eaux souterraines du site du dépôt de cendres des Ansereuilles ;

Considérant la possibilité offerte par la circulaire du 18 juin 2009 susvisée de procéder dans un premier temps à une campagne de courte durée avant de statuer définitivement sur la nécessité d'un suivi pérenne des paramètres radiologiques dans les eaux souterraines

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société EDF (ELECTRICITE DE FRANCE) dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à PARIS (75 008), représentée par sa Direction Production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, située 59 rue du Commandant Mouchotte à SAINT-MANDE (94160), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du site situé section A, parcelles cadastrales 1395 et 1397, route des Ansereuilles, à ALLENES-LES-MARAIS (59251).

Article 2 - L'exploitant réalise deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes eaux et basses eaux) les réseaux définis par les articles 2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 susvisé et 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2006 susvisé, aux fins de recherche et d'analyses des éléments suivants, selon le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036 susvisé :

- émetteurs alpha totaux
- émetteurs bêta totaux
- K40
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238)

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Les résultats de la première campagne de prélèvements prévue à l'article 2 sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les résultats des deux campagnes de prélèvement prévues à l'article 2 font l'objet d'un rapport détaillé qui statuera sur la nécessité de poursuivre une surveillance des radioéléments dans les eaux souterraines.

Article 4 - Les prescriptions du présent arrêté devront être exécutées dans les délais suivants à compter de sa notification :

Première campagne de prélèvements	au plus tard 6 mois
Envoi des résultats de la première campagne	dès réalisation
Deuxième campagne de prélèvements	au plus tard 6 mois après la première campagne
Rapport détaillé	au plus tard 3 mois après la deuxième campagne

Article 5 - Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d' ALLENES-LES-MARAIS,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ALLENES-LES-MARAIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 04 AVR 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

